



**Arrêté n° AE-016046/KK P du 19/06/2026**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016046/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc au sol – parcelles DO 456 / DO 066 sur la commune de Martigues (13), déposée par PREJEANCE INDUSTRIAL, reçue le 31/03/2026 et considérée complète le 23/04/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc de la manière suivante :

- terrasser une partie de la plateforme, en mobilisant le déblais en remblais ;
- mise en place des fondations et de la structure porteuse ;
- poser les modules photovoltaïques ;
- aménager les voiries et réseau divers (VRD) ;
- mettre en place une clôture périphérique comprenant des passes-gibiers au ras du sol ;
- raccorder l'ensemble de la centrale au poste de transformation et de livraison ;
- coupler la centrale au réseau d'électricité public de distribution ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de participer à l'accroissement d'énergie renouvelable dans le cadre d'un contrat de revente ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 27/02/2025 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012439 « *Chaînes de l'Etaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Colline de Carro* » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 directive - Habitats FR9301601 « *Côte bleue – Chaîne de l'Etaque* » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique ayant permis d'identifier les enjeux biodiversité en présence d'espèces typiques telles que le Traquet oreillard, le Grand-Duc d'Europe, la Pie grièche, le Circaète jean-le-Blanc, l'Alouette calandre, le Rollier d'Europe présentant un enjeu patrimonial élevé ;

Considérant qu'à ce stade les mesures susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre restent d'ordre général, ne permettent pas de préserver les espèces potentiellement présentes sur le secteur et aux abords du projet ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :**

- la biodiversité, notamment potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et des ses perceptions proches et lointaines ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter l'état initial écologique, de caractériser les enjeux présents sur le site, d'évaluer les incidences du projet et ainsi de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque de 990 kWc au sol – parcelles DO 456 / DO 066 situé sur la commune de Martigues (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>. La présente décision est notifiée à PREJEANCE INDUSTRIAL.

Fait à Marseille, le 19/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



---

<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)<sup>2 3</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

---

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

<sup>3</sup> Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »